

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 2 avril 2025

Ordre du jour :

1. 8490 Projet de loi portant modification :
 1° du Code pénal ;
 2° du Code de procédure pénale ;
 3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm

 - Examen d'une proposition d'amendement parlementaire soumise par le groupe politique LSAP
2. Motion de M. David Wagner relative à l'engagement auprès de la Commission supérieure des maladies professionnelles en vue d'une modification du tableau des maladies professionnelles reconnues (23 janvier 2025)
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding (remplaçant M. Georges Engel), M. Mars Di Bartolomeo, M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. David Wagner, auteur de la motion relative à l'engagement auprès de la Commission supérieure des maladies professionnelles en vue d'une modification du tableau des maladies professionnelles reconnues

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Boonen, M. Georges Engel

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

1. 8490 Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse

En guise d'introduction, Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) renvoie à la proposition d'amendement parlementaire relative au projet de loi sous rubrique que le groupe politique LSAP a soumise en date du 11 mars 2025 et qui est annexée au présent procès-verbal.

Il passe ensuite la parole à Madame la Députée Taina Bofferding (LSAP) qui procède à la présentation de ladite proposition d'amendement parlementaire.

Dans un souci d'alignement avec la France et au vu des conclusions de l'avis du « *Comité interuniversitaire, multidisciplinaire et indépendant en charge de l'étude et de l'évaluation de la pratique et de la loi relatives à l'interruption de grossesse* » belge, le groupe politique LSAP propose ainsi d'allonger le délai légal d'avortement de douze à quatorze semaines de grossesse. Selon lui, une telle mesure permettrait d'accorder un temps de réflexion supplémentaire aux femmes qui se trouvent dans la situation délicate d'une grossesse indésirée, ceci d'autant plus si la grossesse est constatée de manière tardive ou si la femme est en situation de détresse sociale. De même, une prolongation du délai permettrait la détection de maladies graves dans la mesure où certaines anomalies chromosomiques ou malformations fœtales ne peuvent être détectées qu'après un certain délai.

Le groupe politique LSAP propose en outre d'introduire le délit d'entrave dans la législation nationale. Madame la Députée Taina Bofferding rappelle à cet égard que le délit d'entrave fut évoqué dans une proposition de loi déposée en 2007 par Madame la Députée Lydie Err (LSAP)¹, proposition de loi qui a été déposée à nouveau en 2010 par Madame la Députée Lydie Polfer (DP)². Cependant, en 2014, lors de la réforme de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse, le législateur n'a pas jugé nécessaire d'introduire le délit d'entrave dans la loi. L'oratrice donne à considérer que le monde a changé depuis 2014 et évoque la situation dans d'autres pays où les opposants à l'interruption volontaire de grossesse (ci-après « *IVG* ») auraient accès aux centres de consultation pour empêcher les femmes enceintes d'exercer leur droit à disposer de leur corps. Elle renvoie également à l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé relatif au projet de loi sous rubrique qui exprime le souhait de mener une discussion « *sur l'introduction d'un délit d'entrave pour toute tentative visant à réduire l'accès à l'IVG, à culpabiliser les personnes qui avortent et à empêcher la pratique des IVG* ».

¹ Proposition de loi 5701 portant modification de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse

² Proposition de loi 6102 portant modification de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse

Pour le reste, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire relatif à la proposition d'amendement du groupe politique LSAP (en annexe).

En ce qui concerne la proposition d'allonger le délai légal d'avortement de douze à quatorze semaines de grossesse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez plaide pour le maintien du *statu quo*, et ce conformément à l'accord de coalition 2023-2028 dans le cadre duquel il a été décidé de ne pas prolonger le délai d'avortement.

Quant au délit d'entrave à l'IVG, Madame la Ministre donne à considérer qu'il s'agit là d'une notion inconnue du droit luxembourgeois dont l'introduction dans la loi devrait faire l'objet de consultations préalables avec les autorités judiciaires et les partenaires concernés. D'un point de vue juridique, il semble peu opportun de reprendre tout simplement les dispositions de l'article L2223-2 du Code de la santé publique français, tel que proposé par le groupe politique LSAP. Afin de ne pas retarder l'adoption du projet de loi sous rubrique, Madame la Ministre propose de revenir sur cette question lors de la prochaine modification de la loi précitée du 15 novembre 1978.

Madame la Députée Carole Hartmann (DP) renvoie à la discussion relative à la motion sur l'IVG que Madame la Députée Taina Bofferding a déposée lors de la séance publique du 13 février 2025. Même si les différents groupes et sensibilités politiques ont eu l'occasion de présenter leurs positions respectives lors de cette discussion, l'oratrice juge important de mener un échange de vues sur les questions soulevées par le groupe politique LSAP. Elle renvoie dans ce contexte à la proposition de révision de l'article 15 de la Constitution déposée en date du 7 mai 2024 par Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) et visant à inscrire le droit à l'IVG dans la Constitution. En ce qui concerne les propositions de loi précitées, l'oratrice souligne que celles-ci avaient été déposées avant la réforme de 2014, même si elles contiennent des éléments qui restent d'actualité, comme l'introduction du délit d'entrave qui mériterait en effet une discussion plus approfondie, en y associant la Commission de la Justice le cas échéant.

Madame la Députée Carole Hartmann précise qu'*a priori* le groupe politique DP n'est pas favorable à l'allongement du délai légal d'avortement de douze à quatorze semaines de grossesse. L'oratrice juge indiqué de s'attaquer plutôt aux racines du problème en analysant les raisons pour lesquelles certaines femmes décident d'avorter après l'écoulement du délai de douze semaines et en déterminant si les femmes concernées disposent de toutes les informations nécessaires. L'oratrice juge important d'améliorer la protection des femmes grâce à des campagnes de prévention et d'éducation ; elle renvoie dans ce contexte à la motion sur la poursuite et le renforcement du développement de programmes de sensibilisation en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre et en matière de santé affective et sexuelle qui a été déposée par Madame la Députée Barbara Agostino (DP) et adoptée lors de la séance publique du 22 janvier 2025. En outre, l'oratrice estime opportun de disposer de données et de statistiques consolidées sur les avortements qui sont pratiqués au Luxembourg et de préciser les tarifs des actes y afférents.

Tout en constatant que les avis sont partagés sur la question de l'allongement du délai légal d'avortement de douze à quatorze semaines de grossesse, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) estime que l'actuelle modification de la loi précitée du 15 novembre 1978 présenterait une bonne occasion pour introduire au moins le délit d'entrave dans ladite loi.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) exprime son plein soutien à la proposition d'amendement parlementaire soumise par le groupe politique LSAP. À l'instar de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, l'oratrice encourage le Gouvernement à profiter de la présente occasion pour introduire le délit d'entrave dans la législation nationale.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) se rallie à son tour à la proposition d'amendement du groupe politique LSAP. Alors qu'il dit comprendre que la question de l'allongement du délai légal d'avortement puisse susciter des réserves, l'orateur juge indiqué de continuer cette discussion afin de refléter les développements au niveau médical et au niveau des droits des femmes. En outre, l'orateur exprime le souhait d'introduire le délit d'entrave dans la loi, et ceci au plus tard avant la fin de la législature en cours.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) marque également son accord avec la proposition d'amendement du groupe politique LSAP. Il estime que la question de la prolongation du délai d'avortement, qui est effectivement complexe d'un point de vue éthique et moral et donne lieu à des opinions divergentes, aurait mérité une discussion ouverte et approfondie plutôt que de se limiter à un simple renvoi à l'accord de coalition. Ceci d'autant plus que plusieurs initiatives ont été récemment lancées dans le but de renforcer le droit à l'avortement, comme l'initiative citoyenne européenne « *My Voice, My Choice : Pour un avortement sans danger et accessible* » qui dénonce « *[l]e manque d'accès à l'avortement dans de nombreuses parties de l'Europe* ». En outre, l'orateur exprime son soutien à l'introduction du délit d'entrave dans la législation nationale, même s'il semble plus approprié de le faire par le biais d'une modification de textes législatifs relevant de la compétence de la Commission de la Justice.

Madame la Députée Françoise Kemp (CSV), quant à elle, donne à considérer que la question de l'allongement du délai d'avortement de douze à quatorze semaines de grossesse est une question complexe qui ne se prête pas à une réponse facile. Elle juge indiqué d'intervenir plutôt à la source du problème en mettant l'accent sur la prévention.

En réponse à une remarque de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, Madame la Députée Carole Hartmann précise encore que le groupe politique DP continue à s'engager dans la voie des réformes sociétales qui ont été amorcées en 2014. Elle renvoie plus particulièrement à la réforme de la loi précitée du 15 novembre 1978 et à la résolution adoptée le 28 juin 2022 suite à la décision de la Cour suprême des États-Unis d'annuler l'arrêt « *Roe contre Wade* » et d'abroger ainsi le droit constitutionnel à un avortement légal. L'oratrice rappelle que la Chambre des Députés s'est engagée, dans le cadre de cette résolution, à continuer « *à promouvoir les droits des femmes, leur égalité et leur droit de disposer de leur corps* » et qu'elle y a condamné « *toute initiative visant à interdire, à criminaliser ou à limiter l'accès à un avortement légal et sûr* ». L'oratrice estime que l'abolition du délai de réflexion de trois jours entre la consultation légale et l'acte d'IVG, telle que prévue par le projet de loi sous rubrique, s'inscrit dans la continuité de la réforme de 2014 et d'une législation moderne sur l'avortement.

En guise de réaction, Madame la Députée Taina Bofferding dit regretter que la majorité gouvernementale ne soit pas disposée à prendre en compte la proposition d'amendement du groupe politique LSAP, et ce malgré le fait que

la loi précitée du 15 novembre 1978 est actuellement en voie de modification et qu'il n'y a pas urgence à boucler le dossier. L'oratrice se montre disposée à associer la Commission de la Justice aux travaux législatifs sur le projet de loi sous rubrique, tout en estimant que la volonté fait défaut pour faire des avancées dans la législation sur l'avortement.

En guise de conclusion, Monsieur le Président Marc Spautz souligne qu'il ne s'agit aucunement d'empêcher la discussion sur les questions soulevées par l'oratrice précédente. Il tient pourtant à rappeler que le projet de loi sous rubrique vise à mettre en œuvre deux points de l'accord de coalition 2023-2028, à savoir l'interdiction des certificats de virginité et l'abolition du délai de réflexion dans le cadre d'une IVG, et à donner une suite favorable à la pétition publique 2755 « *Pour une interdiction d'émettre des certificats de virginité* ».

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote sur la proposition d'amendement du groupe politique LSAP.

Cinq membres votent pour la proposition d'amendement³ et neuf membres votent contre.

2. Motion de M. David Wagner relative à l'engagement auprès de la Commission supérieure des maladies professionnelles en vue d'une modification du tableau des maladies professionnelles reconnues (23 janvier 2025)

En guise d'introduction, Monsieur le Président Marc Spautz indique que la motion sous rubrique a été déposée dans le cadre de l'interpellation de Monsieur le Député David Wagner (déi Lénk) sur les effets du dérèglement climatique sur le monde du travail qui a eu lieu le 23 janvier 2025.

Par la suite, Monsieur le Député David Wagner procède à la présentation de ladite motion, annexée au présent procès-verbal, qui invite le Gouvernement « *à s'engager au sein de la Commission supérieure des maladies professionnelles pour une prise en compte adéquate des connaissances médicales avérées en matière de maladies pouvant être causées par des effets du dérèglement climatique et auxquels certains groupes de travailleurs sont particulièrement exposés en vue d'une modification du tableau des maladies professionnelles reconnues* ».

L'orateur renvoie dans ce contexte également aux revendications contenues dans deux autres motions qu'il a déposées lors de l'interpellation susmentionnée et dont le vote a été refusé.⁴ Il juge opportun de développer, par exemple en coopération avec l'Université du Luxembourg, des critères scientifiques basés sur les critères de l'Organisation internationale du travail (ci-après « *OIT* ») afin d'identifier les maladies professionnelles causées par les effets du dérèglement climatique. L'orateur précise à cet égard que l'OIT émet des recommandations à l'adresse des États membres au sujet des maladies dues à des températures extrêmes et souligne que le stress

³ Pour : Monsieur Marc Baum (déi Lénk), Madame Djuna Bernard (déi gréng), Monsieur Dan Biancalana (LSAP), Madame Taina Bofferding (LSAP), Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP). Contre : Madame Diane Adehm (CSV), Messieurs Gilles Baum (DP), Gusty Graas (DP), Mesdames Carole Hartmann (DP), Françoise Kemp (CSV), Messieurs Ricardo Marques (CSV), Gérard Schockmel (DP), Madame Alexandra Schoos (ADR), Monsieur Marc Spautz (CSV). En tant qu'observateur délégué, Monsieur Sven Clement (Piraten) ne dispose pas du droit de vote.

⁴ https://www.chd.lu/fr/motion_resolution/4495 et https://www.chd.lu/fr/motion_resolution/4496

thermique touche notamment les personnes qui travaillent à l'extérieur, par exemple dans le secteur de la construction.

L'orateur se réfère encore à la réponse que Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fournie en date du 3 mars 2025 à une question écrite déposée par Monsieur le Député Marc Baum au sujet de l'impact des extrêmes météorologiques sur les accidents de travail.⁵ Il constate qu'un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises afin de réduire le nombre des accidents de travail, tout en estimant que le Luxembourg pourrait s'inspirer des critères fixés par les pays limitrophes pour prévenir les accidents liés à la chaleur, sachant que l'exposition aux rayons UV peut provoquer un cancer de la peau ou une maladie rénale. En outre, l'orateur donne à considérer que le dérèglement climatique peut être à l'origine de maladies transmises par des insectes (comme la dengue).

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez confirme que les questions soulevées par Monsieur le Député David Wagner sont devenues un sujet important dans différentes enceintes internationales. En ce qui concerne la Commission supérieure des maladies professionnelles, celle-ci est présidée par le président de l'Association d'assurance accident (ci-après « AAA ») ou son délégué et se compose en outre du médecin-directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou de son délégué ainsi que de sept membres effectifs ou de leurs suppléants, à savoir un représentant du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, deux médecins du travail, deux représentants des employeurs et deux représentants des salariés⁶. Il semble que la dernière nomination des membres de la Commission supérieure des maladies professionnelles date de 2013. Il est dès lors prévu de procéder dans les meilleurs délais à une nouvelle nomination de cette commission à laquelle il faudrait également associer des experts en la matière. Il convient par la suite de convoquer une réunion de la commission et d'inscrire à l'ordre du jour de cette réunion la modification du tableau des maladies professionnelles reconnues.

Madame la Ministre fait encore savoir que la Direction de la santé dispose d'un service de la santé environnementale et que des alertes relatives aux conditions météorologiques sont diffusées au grand public. Or, un tel système d'alerte serait particulièrement pertinent pour les travailleurs exerçant leur activité professionnelle à l'extérieur. Il semble par ailleurs que certains pays du Sud commencent à introduire le travail de nuit pendant les périodes de forte chaleur afin d'améliorer les conditions de travail.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo exprime son plein soutien à la motion sous rubrique ainsi qu'à la mise à jour du tableau des maladies professionnelles. L'orateur estime qu'il convient de prendre en compte non seulement les maladies professionnelles liées au dérèglement climatique, mais également d'autres sortes de maladies professionnelles qui n'ont pas encore été officiellement reconnues. En outre, il renvoie au rôle qui incombe à l'AAA dans ce dossier et donne à considérer que l'AAA pourrait se montrer réticente à l'égard d'une mise à jour du tableau des maladies professionnelles.

⁵ <https://www.chd.lu/fr/question/28279>

⁶ Article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles

Monsieur le Député Marc Baum renvoie à la question écrite qu'il a déposée en date du 31 mars 2025 au sujet des conditions-types de l'Inspection du travail et des mines (ci-après « ITM »)⁷ et juge utile que la Commission du Travail se penche à son tour sur les questions soulevées par la présente motion.

Monsieur le Président Marc Spautz, en sa qualité de Président de la Commission du Travail, est d'accord pour soulever ces questions également dans le cadre de la réforme de l'ITM. Il rappelle à cet égard que le projet de loi 7319 portant modification : 1. du Code du travail 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, sera retiré du rôle des affaires et remplacé par de nouveaux projets de loi. L'orateur confirme que la question des maladies professionnelles concerne non seulement le Gouvernement, mais également l'AAA et l'ITM, et juge important de faire en sorte que tous les acteurs appliquent les mêmes règles en la matière.

Madame la Députée Carole Hartmann renvoie à la discussion menée en 2022 sur la médecine environnementale et plus particulièrement au Service national de la médecine environnementale qui a été créé en novembre 2022 et intégré au Centre hospitalier Émile Mayrisch. Dans le cadre de la présente discussion, elle juge opportun de prendre en considération le retour d'expérience du terrain, notamment en ce qui concerne la santé au travail.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez précise à cet égard que le Service national de la médecine environnementale est en cours d'évaluation.

Après discussion, les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale parviennent à la conclusion qu'ils soutiennent l'objet de la présente motion et décident que celle-ci devrait figurer à l'ordre du jour d'une prochaine séance publique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁷ <https://www.chd.lu/fr/question/28393>

Amendement unique du groupe parlementaire LSAP

Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse

*

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique du groupe parlementaire LSAP.

Celui-ci se rapporte au texte du projet de loi déposé à la Chambre des Députés en date du 31 janvier 2025.

Un texte coordonné du projet de loi est joint à l'amendement proposé par le groupe parlementaire LSAP (**figurant en caractères gras et soulignés**).

Une version consolidée de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse est également jointe. Les modifications proposées par le projet de loi y sont relevées **en caractère gras** et les modifications proposées par voie d'amendement y sont relevées **en caractères gras et surlignées**.

*

Exposé des motifs

Le projet de loi sous rubrique prévoit, entre autres, une modification de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse. Les modifications prévues sont, d'une part, l'interdiction de l'établissement ou de la délivrance d'un certificat de virginité et, d'autre part, la suppression du délai de réflexion de trois jours imposé entre la consultation légale et la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, ci-après « IVG ». Ces deux mesures sont de nature à renforcer les droits des femmes. Toutefois, le projet de loi susmentionné reste muet quant à une modification du délai légal d'avortement. Or, prolonger ce délai revient à renforcer de manière plus forte encore le droit des femmes à disposer de leur corps et à décider pour elles-mêmes.

Dans son récent avis sur un allongement du délai d'avortement et sur le délai de réflexion, la majorité des membres de la Commission nationale d'éthique estime « qu'il est impossible de répondre d'un point de vue juridique, moral ou éthique pour quel motif il serait opportun de favoriser/de limiter pour une femme enceinte le délai à quatorze semaines plutôt qu'à douze semaines »¹. Il en ressort que le prolongement du délai légal pour procéder à une IVG relève, d'après la Commission nationale d'éthique, avant tout d'un choix politique.

En Belgique, le « Comité interuniversitaire, multidisciplinaire et indépendant en charge de l'étude et de l'évaluation de la pratique et de la loi relatives à l'interruption de grossesse » a

¹ Avis sur un allongement du délai d'avortement et sur le délai de réflexion. Commission nationale d'éthique. Décembre 2024

émis dans son rapport publié en 2023, une recommandation de prolonger la limite gestationnelle de l'avortement à la demande de la femme, à dix-huit semaines de grossesse (vingt semaines d'aménorrhée)². Le comité interuniversitaire a pris en compte le stade de développement du fœtus tant d'un point de vue médical que moral. Il s'est penché sur la question de la viabilité et de la perception de la douleur pendant la vie fœtale pour arriver à sa recommandation.

En France, le délai légal d'interruption volontaire de grossesse a été prolongé à quatorze semaines de grossesse en mars 2022. Dans un souci d'alignement avec notre voisin français et au vu des conclusions de l'avis du comité interuniversitaire belge, il est proposé de rallonger le délai légal pour une IVG de deux semaines au Luxembourg. Cette mesure permettra d'accorder un temps de réflexion supplémentaire aux femmes qui se trouvent dans la situation délicate d'une grossesse indésirée, ce d'autant plus si la grossesse est constatée de manière tardive. De même, cette période supplémentaire peut s'avérer essentielle pour les femmes enceintes qui sont en situation de détresse sociale.

En outre, l'amendement prévoit l'introduction du délit d'entrave dans la législation nationale, notion intégrée dans la législation française depuis 1993. Ce dispositif a pour but de protéger les femmes qui souhaitent s'informer au sujet d'une IVG ou qui souhaitent l'exercer contre d'éventuelles agressions ou pressions dissuasives. Le délit d'entrave fut évoqué dans une proposition de loi déposée en 2007 par la députée Lydie Err³, proposition de loi qui a été déposée à nouveau en 2010 par la députée Lydie Polfer⁴. En 2014, lors de la réforme de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse, cette disposition n'avait pas été retenue, le législateur n'en ayant pas vu la nécessité à l'époque.

Or, depuis 2014 le monde a changé. Dans certains pays européens des mouvements anti-IVG ont désormais accès aux centres de conseils sur l'IVG. Des sites internet, se faisant passer pour neutres, pratiquent en réalité de la désinformation au sujet de l'IVG et des cas d'agressions ont vu le jour. Ce qui a amené le législateur français à adapter le délit d'entrave en 2017 et à l'étendre à la sphère numérique. Pour faire face à cette évolution qui risque de ne pas s'arrêter aux frontières du Luxembourg, il est proposé de reprendre les dispositions du délit d'entrave français. Ce dispositif prévoit de punir quiconque empêche ou tente d'empêcher une femme enceinte de pratiquer ou de s'informer sur une IVG que ce soit par une entrave physique ou psychologique. Il est assorti d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Amendement unique concernant l'article 3

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit:

1° Le point 2° est amendé comme suit :

**« 2° ~~La phrase liminaire de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 1. prend la teneur suivante~~
L'article 12 est modifié comme suit :**

² Comité scientifique en charge de l'évaluation de la loi et de la pratique de l'avortement en Belgique. Avril 2023.

³ Proposition de loi portant modification de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse. N°5701

⁴ Proposition de loi portant modification de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse. N°6102

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la phrase liminaire, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 14 » et le chiffre « 14 » est remplacé par le chiffre « 16 ».

ii) Le point 1, phrase liminaire, prend la teneur suivante :

« 1. que la femme enceinte ait consulté un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique avant que ne soit pratiquée l'interruption volontaire de grossesse qui lui fournit : ». ».

b) Au paragraphe 4, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 14 » et le chiffre « 14 » est remplacé par le chiffre « 16 ».

2° Le point 3° est amendé comme suit :

« 3° Après l'article 15, ~~il est~~ **sont** insérés **un des** articles **16 et 17** nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 16.** L'établissement ou la délivrance d'un certificat en méconnaissance de l'article 11**bis** est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros.

Art. 17. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse par tout moyen y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse :

1. soit en perturbant l'accès aux établissements qui sont habilités à pratiquer des interruptions de grossesse, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;

2. soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans des établissements qui sont habilités à pratiquer des interruptions de grossesse, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières. ». ».

Commentaire :

Cet amendement vise deux modifications de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

D'une part, il prévoit le prolongement du délai légal d'avortement de douze semaines de grossesse (quatorze semaines d'aménorrhée) à quatorze semaines de grossesse (seize semaines d'aménorrhée). Cette mesure renforce le droit des femmes à disposer de leur corps et est en accord avec les conclusions du Comité scientifique en charge de l'évaluation de la loi et de la pratique de l'avortement en Belgique qui s'est penché sur les aspects moraux et médicaux de la question. Un tel prolongement permet d'accorder un laps de temps supplémentaire aux femmes confrontées à une grossesse indésirée et qui se trouvent face à l'une des décisions les plus difficiles à prendre dans leur vie. Il s'agit par ailleurs d'un ajustement avec la situation légale en France où le délai légal d'une IVG a été prolongé à quatorze semaines de grossesse (seize semaine d'aménorrhée) en mars 2022.

D'autre part, cet amendement introduit, à l'instar de la législation française, le « délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse ». Cette disposition figure à l'article L2223-2 du Code de la santé publique qui est ici légèrement adapté. Le délit d'entrave y est défini comme le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une IVG que ce soit par une entrave physique, comme le fait de perturber l'accès à un lieu habilité à exercer une IVG, ou que ce soit par une entrave psychologique. Le contexte international actuel, marqué par une approche restrictive de l'IVG, notamment dans plusieurs états des États-Unis d'Amérique, rend nécessaire une telle mesure afin de garantir aux femmes le droit à disposer de leur corps. Le délit d'entrave est assorti d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. Ce dispositif a pour but de protéger les femmes faisant face à une grossesse involontaire de tout type de pression, menace ou intimidation.

*

Texte coordonné du projet de loi après amendement du groupe parlementaire LSAP

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Après l'article 409*bis*, il est inséré un article 409*ter* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 409*ter*. (1) Quiconque aura pratiqué une hyménoplastie, acte visant à reconstruire l'hymen, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

(3) Si l'hyménoplastie a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 1.000 euros à 25.000 euros.

Si l'hyménoplastie a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2500 euros à 30000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 1000 euros à 25000 euros :

1. si l'infraction a été commise envers un mineur ;

2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de l'auteur ;

3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3000 euros à 50000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5000 euros à 75000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner. ».

2° Après l'article 409*ter*, il est inséré un article 409*quater* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 409*quater*. Quiconque aura fait à une personne des offres ou des promesses, lui aura proposé des dons, présents ou avantages quelconques ou usé contre elle de pressions ou de contraintes de toute nature afin qu'elle se soumette à une pratique

d'hyménoplastie sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros. ».

3° Après l'article 378, il est inséré un article 378-1 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 378-1. Sans préjudice des cas dans lesquels ces faits constituent un viol, ou une atteinte à l'intégrité sexuelle, quiconque aura procédé à un examen visant à attester la virginité d'une personne sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros. ».

4° Après le nouvel article 378-1, il est inséré un article 378-2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 378-2. Quiconque aura fait à une personne des offres ou des promesses, lui aura proposé des dons, présents ou avantages quelconques ou usé contre elle de pressions ou de contraintes de toute nature afin qu'elle se soumette à un examen visant à attester sa virginité sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros. ».

Art. 2. À l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, les termes « 409^{ter}, 409^{quater}, » sont insérés entre les termes « 409^{bis}, » et le terme « 468 ».

Art. 3. La loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse est modifiée comme suit :

1° Après l'article 11, il est inséré un article 11^{bis} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 11^{bis}. Nul ne peut établir ou délivrer un certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne. ».

2° La phrase liminaire de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 1, prend la teneur suivante
L'article 12 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la phrase liminaire, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 14 » et le chiffre « 14 » est remplacé par le chiffre « 16 ».

ii) Le point 1, phrase liminaire, prend la teneur suivante :

« 1. que la femme enceinte ait consulté un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique avant que ne soit pratiquée l'interruption volontaire de grossesse qui lui fournit : ». ».

b) Au paragraphe 4, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 14 » et le chiffre « 14 » est remplacé par le chiffre « 16 ».

3° Après l'article 15, **il est sont** insérés **un des** articles **16 et 17** nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 16. L'établissement ou la délivrance d'un certificat en méconnaissance de l'article 11**bis** est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros.

Art. 17. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse par tout moyen y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse :

1. soit en perturbant l'accès aux établissements qui sont habilités à pratiquer des interruptions de grossesse, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;

2. soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans des établissements qui sont habilités à pratiquer des interruptions de grossesse, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières. ». ».

*

Version consolidée de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse après amendement du groupe politique LSAP

Art. 1^{er}.

La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi.

Chapitre I. - Des mesures de prévention et de protection

Art. 2.

L'enseignement comprend, à tous les niveaux, l'information et l'éducation sexuelle incombant à la famille. Il est adapté à l'âge des élèves et complète l'éducation sexuelle incombant à la famille. Il est intégré dans différentes disciplines et ne fait pas l'objet d'une branche spéciale.

Art. 3.

La formation des enseignants en fonction est assurée par des cours spéciaux.

Des séances spéciales d'information et d'éducation sexuelles sont introduites dans les cours ou stages de formation pédagogique des candidats enseignants.

Art. 4.

Un dossier d'information gratuit, élaboré sous la responsabilité du Ministre de la Famille, en collaboration avec le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Santé Publique, est déposé dans toutes les maisons communales du pays ainsi que dans tout autre lieu public jugé utile.

Ce dossier est obligatoirement remis par les autorités communales à tous les candidats au mariage et par les autorités scolaires aux élèves des ordres d'enseignement postprimaires.

Art. 5.

Le Gouvernement crée ou subventionne des centres régionaux de consultation et d'information familiale. Ces centres renseignent soit sous forme d'entretien particulier, soit sous forme de séances collectives d'information sur tous les aspects du bien-être physique, social et psychique des membres de la famille.

Ces centres sont appelés à aider et à conseiller les personnes qui le demandent en les informant:

- sur les différents moyens de la contraception et de la stérilisation volontaire;
- sur les droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères célibataires ou non;

- sur les possibilités offertes par l'adoption;

- sur les possibilités légales d'interruption volontaire de la grossesse en soulignant les risques médicaux et psychiques que comporte cette intervention.

Un dossier guide comportant tous ces renseignements est remis à chaque consultant.

« Ces centres sont placés sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions. »

Art. 6.

Dans ces centres peuvent être pratiqués tous les soins médicaux en relation avec l'hygiène sexuelle, pour autant qu'ils puissent être donnés en milieu extra-hospitalier et qu'ils soient pratiqués par un médecin habilité à exercer l'art de guérir.

Les centres sont autorisés à délivrer les médicaments et accessoires afférents aux soins donnés.

Art. 7.

Les activités d'information et de consultation sont entièrement gratuites.

Art. 8.

Les prestations médicales autres que les consultations sont mises en compte au tarif conventionné de la Sécurité Sociale sauf celles pratiquées lors de la première consultation.

Art. 9.

Les prestations et médicaments des centres sont gratuits:

° pour tous les consultants mineurs

° pour tout autre consultant, au vu de sa situation sociale, sur avis motivé de l'assistante sociale.

Art. 10.

Ces centres organisent, en collaboration étroite avec le Ministère de l'Education Nationale, des cours d'information et d'éducation sexuelles pour les adultes dans les différents chefs-lieux de cantons.

Art. 11.

Les associations-gérantes des centres visés à l'article 5 ci-dessus sont habilitées à recevoir tout soutien financier sous forme de dons, de legs et de toute autre contribution particulière.

Art. 11bis.

Nul ne peut établir ou délivrer un certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne.

Chapitre II. - De l'interruption volontaire de la grossesse

Art. 12.

(1) Avant la fin de la **1214**e semaine de grossesse ou avant la fin de la **1416**e semaine d'aménorrhée, une interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée lorsque la femme enceinte la demande, à condition :

1. que la femme enceinte ait consulté ~~au moins trois jours avant que ne soit pratiquée l'interruption volontaire de grossesse~~ un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique ~~avant que ne soit pratiquée l'interruption volontaire de grossesse~~ qui lui fournit :

a) une attestation de grossesse datée qui renseigne sur le siège et l'âge exact de la grossesse qui sera remise au médecin qui réalise l'interruption volontaire de grossesse ;

b) des informations médicales sur les différentes méthodes d'interruption volontaire de grossesse existantes, ainsi que sur les risques médicaux et les effets secondaires potentiels de ces méthodes ;

c) une liste des établissements agréés pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse selon les modalités prévues au présent article, qui est mise à disposition par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, lorsque le médecin, pour une raison quelconque, n'est pas en mesure de pratiquer lui-même une telle intervention ; et

d) une documentation qui est mise à disposition par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, informant sur les droits de la femme enceinte, les aides aux enfants et familles, et les différents choix qui s'offrent dans la situation où elle se trouve, ainsi que leurs conséquences. Cette documentation comprend une liste des services d'assistance psychosociale dont question au paragraphe 2;

2. que l'interruption volontaire de grossesse soit réalisée par un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique autorisé à pratiquer l'art de guérir au Grand-Duché de Luxembourg et pratiquée dans un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

L'interruption de grossesse réalisée par moyens médicamenteux peut également être réalisée par un médecin, autorisé à pratiquer l'art de guérir au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas spécialiste en gynécologie et obstétrique. Elle peut être pratiquée par le médecin en cabinet médical s'il le juge possible, à condition qu'il ait passé une convention avec un établissement hospitalier disposant d'un service de gynécologie-obstétrique qui assure un service d'urgence permanent.

(2) Le médecin informe systématiquement la femme enceinte qui le demande et avant que ne soit pratiquée l'interruption volontaire de grossesse, qu'elle a droit, tant avant qu'après l'interruption volontaire de grossesse, à une consultation dans un service d'assistance psychosociale établi auprès d'un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé pour réaliser une interruption volontaire de grossesse par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le service lui fournit des informations circonstanciées sur les droits,

aides et avantages garantis par la loi aux familles ainsi qu'une assistance et des conseils sur les moyens auxquels la femme pourra avoir recours pour résoudre les problèmes psychologiques et sociaux éventuels posés par sa situation et qui ont pour but d'accompagner la femme dans son choix.

(3) Si la femme enceinte est une mineure non émancipée, elle doit consulter un service d'assistance psychosociale visé au paragraphe 2 et y avoir obtenu les informations mentionnées au même point. Le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal est requis. Si la femme enceinte mineure non émancipée désire garder le secret à l'égard du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui sont liés peuvent être pratiqués à sa demande à condition toutefois que la mineure se fasse accompagner tout au long de la procédure par une personne de confiance majeure qu'elle désigne. Dans ce cas, le service d'assistance psychosociale conseillera la mineure sur le choix de la personne majeure.

La femme mineure non émancipée doit par ailleurs confirmer par écrit:

- a) être déterminée à faire procéder à une interruption volontaire de grossesse;
- b) consentir à l'intervention prévue après avoir obtenu de la part du médecin les informations mentionnées au point 1 du paragraphe 1^{er}.

La confirmation écrite est versée au dossier médical et doit être contresignée soit par l'un des titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal, soit par la personne de confiance ci-avant désignée.

(4) Il n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée après la fin de la **1214**e semaine de grossesse ou après la fin de la **1416**e semaine d'aménorrhée, et lorsque deux médecins qualifiés attestent par écrit qu'il existe une menace grave pour la santé ou la vie de la femme enceinte ou de l'enfant à naître.

Art. 13.

Aucun médecin ne sera tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse.
De même aucun professionnel de santé ne sera tenu de concourir à une telle intervention.

Art. 14.

Les frais de l'interruption volontaire de grossesse sont remboursés par les caisses de maladie.
Les articles 60 et suivants du Code des assurances sociales sont applicables.

Art. 15.

(1) Celui qui, par quelque moyen que ce soit, aura avorté ou tenté d'avorter en dehors des conditions posées à l'article 12 une femme enceinte ou supposée enceinte qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de deux à cinq ans et à une amende de 251 euros à 25.000 euros.

(2) La femme enceinte qui interrompt volontairement sa grossesse en dehors des conditions posées à l'article 12, sera punie d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 16.

L'établissement ou la délivrance d'un certificat en méconnaissance de l'article 11*bis* est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros.

Art. 17.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse par tout moyen y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse :

1. soit en perturbant l'accès aux établissements qui sont habilités à pratiquer des interruptions de grossesse, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;

2. soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières.

Courrier n°319124

Responsable: Service des Séances plénières

Auteur: Président

Envoyé au service Expédition le 23/01/2025 à 15h07

Renvoi en commission de la motion de M. David Wagner relative à un engagement auprès de la Commission supérieure des maladies professionnelles en vue d'une modification du tableau des maladies professionnelles reconnues

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et divers services de la CHD inclus)

Monsieur Marc Spautz
Président de la Commission de la Santé et
de la Sécurité sociale

Luxembourg, le 23 janvier 2025

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en la séance publique de ce jour, la Chambre des Députés a décidé de renvoyer devant votre commission la motion de Monsieur David Wagner relative à l'engagement auprès de la Commission supérieure des maladies professionnelles en vue d'une modification du tableau des maladies professionnelles reconnues.

Je tiens à vous rappeler que conformément à l'article 86 (3) du Règlement de la Chambre des Députés la motion devra figurer à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre des Députés endéans les trois mois du renvoi.

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des suites que votre commission y aura réservées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.



Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

MOTION 3

Luxembourg, le 23 janvier 2025

La Chambre des Députés

- Considérant que les maladies professionnelles sont des altérations organiques ou fonctionnelles contractées par un travailleur lors d'une activité professionnelle causées par l'exposition à des risques professionnels spécifiques ;
- Considérant que les effets du dérèglement climatique peuvent favoriser la formation de nouveaux risques professionnels voire aggraver des risques existants ;
- Considérant que l'exposition à la chaleur favorise le développement de maladies chroniques ;
- Considérant des études menées en France qui montrent que des personnes travaillant fréquemment dans des conditions de stress thermique (au moins six heures par jour, cinq jours par semaine, pendant deux mois de l'année) souffriraient davantage de maladies rénales ou de lésions rénales aiguës ;
- Considérant que les travailleurs exerçant des activités professionnelles à l'extérieur sont de plus en plus fréquemment exposés aux rayons UV pouvant générer des pathologies graves telles que les cancers cutanés ;
- Considérant que le dérèglement climatique engendre des modifications de l'environnement telles que les aires de répartition des espèces, l'émergence ou la réémergence de pathogènes et de maladies et risque de contribuer à une hausse de l'exposition des travailleurs aux risques biologiques ;
- Considérant que d'après les connaissances médicales avérées, certaines maladies sont causées par des influences spécifiques liées aux effets du dérèglement climatique

auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail ;

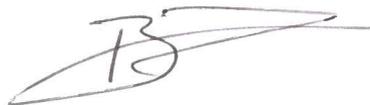
- Considérant que les maladies professionnelles reconnues sont reprises dans un tableau déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles ;
- Considérant que ce tableau des maladies professionnelles reconnues n'a plus été mis à jour depuis 2016 ;

invite le Gouvernement

- à s'engager au sein de la *Commission supérieure des maladies professionnelles* pour une prise en compte adéquate des connaissances médicales avérées en matière de maladies pouvant être causées par des effets du dérèglement climatique et auxquels certains groupes de travailleurs sont particulièrement exposés en vue d'une modification du tableau des maladies professionnelles reconnues.



David Wagner



Marc BAUM